

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1960)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 34

À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« L. 616-1 »

la référence :

« L. 611-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de corriger une erreur de référence. L'article L. 616-1 du code la sécurité intérieure ayant été déplacé, il s'agit désormais de l'article L. 611-2.